

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
VILLE D'AY-CHAMPAGNE**

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT DE NOUVELLES REGLES CONCERNANT
L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LEURS DEPENDANCES,
EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

ARRETE N° 2020/220

Le Maire de la Ville d'AY-CHAMPAGNE, Conseiller Départemental,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,
Vu la décision du 5 mai 2020 portant sur la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,
Considérant que tout regroupement est à éviter ainsi que toute proximité avec d'autres personnes,
Considérant que la pratique de sports collectif est interdite,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 11 mai 2020, date de déconfinement progressif et jusqu'à nouvel ordre, seule la pratique de sports non collectifs en milieu ouvert sera autorisée sur les installations prévues à cet effet et implantées sur l'ensemble du territoire communal (terrains de tennis communaux et piste d'athlétisme de la CCGVM).

Concernant la pratique du tennis, seul le jeu en simple sera autorisé.

Article 2

L'accès à l'ensemble des terrains et salles de sport collectifs du territoire communal sera interdit.

Article 3

L'accès aux vestiaires, sanitaires, salles polyvalentes et autres lieux servant habituellement aux sportifs pour se changer, s'alimenter ou se détendre sera également interdit.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et affiché en tous lieux utiles. Il sera également transmis aux différents responsables des clubs sportifs de la commune.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Article 8

Messieurs le Commandant de la Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Copie transmise à :

- Monsieur le Préfet (Contrôle de légalité)
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AY-CHAMPAGNE
- Monsieur le Commandant du CPI d'AY-CHAMPAGNE,
- Monsieur le Chef des Services Techniques de la Ville
- Les responsables des clubs sportifs concernés

Fait à AY-CHAMPAGNE, le 7 mai 2020

Dominique LEVEQUE

Maire

Conseiller Départemental

